

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTERE

VISA

D G L T E J O

DECRET N° _____ , *abrogeant et remplaçant le Décret n°91-112 du 25 Juillet 1991, portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé « Laboratoire National des Travaux Publics ».*

LE PREMIER MINISTRE

Sur Rapport conjoint du Ministre de l'Equipeement et des Transports et du Ministre des Finances ;

VU : La Constitution du 20 Juillet 1991 rétablie et modifiée par la loi constitutionnelle n°2006 – 014 du 12 Juillet 2006 ;

VU : L'Ordonnance constitutionnelle n°02/2008 du 13 août 2008, organisant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat ;

VU : L'Ordonnance n°90 – 09 du 04 Avril 1990 portant Statut des Etablissements Publics et des Sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;

VU : Le Décret 90 – 118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérant des Etablissements Publics ;

VU : Le Décret 2007 – 157 du 6 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

VU : Le Décret 150 – 2008 du 14 Août 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU : Le Décret 159 – 2008 du 31 Août 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU : Le Décret 206 – 2008/PM en date du 09 Novembre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Equipeement et des Transports et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

VU : Le Décret 179 – 2008 du 12 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

VU : Le Décret 91 – 112 du 25 Juillet 1991 portant création et organisation d'un établissement Public à caractère Administratif dénommé « Laboratoire National des Travaux Publics » ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Il est créé un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé « Laboratoire National des Travaux Publics » en remplacement de l'Etablissement Public à caractère Administratif dénommé « Laboratoire National des Travaux Publics ». Cet Etablissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : Le Laboratoire National des Travaux Publics, organisme scientifique et technique dont la mission est de définir et de promouvoir une politique de recherche technologique et d'utilisation rationnelle des matériaux de construction, est à la disposition des services et collectivités publics, des sociétés privées et des particuliers. Pour atteindre ces objectifs, il est habilité à recourir à tous les moyens appropriés et notamment :

- procéder aux essais et aux études expérimentales concernant les constructions de bâtiments et d'ouvrages de travaux publics dont le but principal est d'assurer la qualité des travaux exécutés ;
- Viser obligatoirement les dossiers d'autorisation de construire après avoir vérifié le bien fondé et la pertinence de la résistance du sol utilisée pour le dimensionnement des fondations ;
- procéder aux études d'intérêt général et aux recherches scientifiques, soit en vue de la mise au point de matériaux et de techniques nouvelles, soit de façon à transposer sous les conditions locales les normes et méthodes internationales ;
- s'assurer du concours de tout organisme scientifique ou technique à vocation internationale ;

Il apporte son concours dans les secteurs principaux du développement national, à savoir :

- Infrastructures de transport (routes, chemins de fer, ponts, aéroports, ports) ;
- Aménagements hydro agricoles et ouvrages d'art (digues, barrages, ...) ;
- Equipements industriels (usines, jaugeage, mise à l'épreuve des conteneurs de fluides, ...)
- Construction et habitat ;
- Expertise à la demande d'une partie ;
- Information et documentation technique concernant le bâtiment et les travaux publics (BTP).

ARTICLE 3 : Les études et contrôles des sols et matériaux, mis en œuvre lors de l'élaboration des dossiers d'appels d'offres et de l'exécution des marchés de travaux publics ou de construction de bâtiments, passés au nom de l'Etat, des Etablissements et des Collectivités publics, sont obligatoirement effectués par le Laboratoire National des Travaux Publics.

ARTICLE 4 : Les marchés visés à l'Article 3 ci-dessus doivent obligatoirement comporter une clause stipulant l'intervention obligatoire du Laboratoire National des Travaux Publics pour assurer les études, le contrôle des sols et des matériaux utilisés et, le cas échéant, l'étude des fondations. La même clause précisera également la nature et la fréquence des interventions du Laboratoire National des Travaux Publics.

Cette intervention sera prescrite dans le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) sous la rubrique « Etudes et Contrôles du Laboratoire National des Travaux Publics ».

ARTICLE 5 : Les prestations fournies par le Laboratoire National des Travaux Publics sont rémunérées sur la base des tarifs en vigueur, dans les conditions prévues par arrêté du Ministre des Transports.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général du Laboratoire National des Travaux Publics est membre de droit de la Commission Centrale des Marchés pour s'assurer que les moyens de contrôle, nécessaires à la qualité des ouvrages, ont été prévus.

ARTICLE 7 : Le Laboratoire National des Travaux Publics est administré par un organe délibérant et dirigé par un organe exécutif.

ARTICLE 8 : L'organe délibérant dénommé Conseil d'Administration comprend outre son Président, les membres suivants :

- Le Représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- Le Représentant du Ministère des Finances ;
- Le Représentant du Ministère des Affaires Économiques et du Développement ;
- Le Directeur des Infrastructures des Transports ;
- Le Directeur de l'Aménagement Rural ;
- Le Directeur des Bâtiments ;
- Le Directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le Directeur de l'hydraulique ;
- Le Représentant du Personnel du L.N.T.P. ;
- Le Représentant de la Fédération des Bâtiments et Travaux Publics ;
- Le Représentant de la Fédération des Bureaux d'Études.

ARTICLE 9 : Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Tutelle Technique pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration se réunit en sessions ordinaires trois (03) fois par an sur convocation de son président et autant de fois, en session extraordinaire, que le nécessite la gestion de l'Établissement.

En cas de réunion extraordinaire, le Ministre chargé de la Tutelle Technique est chaque fois informé au préalable.

La présence aux sessions est obligatoire. Trois absences consécutives non justifiées d'un administrateur entraînent de plein droit la cessation du mandat de celui - ci.

A cet effet, le président du conseil d'Administration en informe le Ministre de Tutelle qui prend les dispositions nécessaires pour le remplacement dudit administrateur.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres au moins assiste à la séance. Il prend ses décisions à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12 : Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès verbaux signés par le président, deux administrateurs au moins et le secrétaire de séance. Ces procès verbaux sont transmis dans les huit (08) jours qui suivent à l'autorité de Tutelle ainsi qu'à tous les membres du Conseil d'Administration. Peuvent prendre part aux séances du conseil d'Administration toutes les personnes dont la présence est jugée utile par celui - ci.

ARTICLE 13 : Le secrétariat du Conseil d'Administration, qui a entre autres tâches celle de tenir le registre des délibérations, est assuré par le Directeur Général du Laboratoire National des Travaux Publics.

ARTICLE 14 : Le Conseil d'Administration assure, d'une façon générale, la gestion du Laboratoire National des Travaux Publics. Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

1. Il fixe le règlement intérieur et approuve les projets d'organisation générale qui lui sont soumis par le Directeur Général ;
2. Il fixe, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel du Laboratoire.
3. Il décide des moyens à mettre en oeuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel ;
4. Il arrête les comptes d'exploitation, le compte des résultats, les comptes des divers fonds et le bilan ;
5. Il vote le budget annuel et ses rectificatifs éventuels ;
6. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration délibère sur les conditions d'exécution et les tarifs des prestations de service qui sont fixés par arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports ;
7. Il approuve toutes les acquisitions dans la limite des inscriptions budgétaires.

ARTICLE 15 : Le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion composé de trois membres dont obligatoirement le président. Le Comité de Gestion est chargé d'assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des directives du Conseil d'Administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 16 : Le président du Conseil d'Administration s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

- Il convoque en réunion le Conseil d'Administration et en dirige les débats.
- Il signe tous les actes établis et autorisés par le Conseil d'Administration.
- Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable du Laboratoire National des Travaux Publics.

ARTICLE 17 : Le Laboratoire National des Travaux Publics est soumis à la Tutelle du Ministère chargé de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE 18 : Le Laboratoire National des Travaux Publics est organisé sur la base d'un organigramme élaboré par le Directeur Général et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. L'organe exécutif du laboratoire national des travaux publics comprend : Un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle.

ARTICLE 19 : Le Directeur Général du Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP) est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget. Il a autorité sur le personnel, procède à son recrutement dans la limite des effectifs prévus au budget annuel et selon les conditions et rétributions fixées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente le Laboratoire National des Travaux Publics dans toutes les opérations commerciales. Il élabore, signe et exécute en son nom toutes conventions relatives à la réalisation de son objet.

Le Directeur Général représente le Laboratoire National des Travaux Publics en justice, le Directeur Général Adjoint assure l'intérim pendant l'absence du Directeur Général.

ARTICLE 20 : L'Agent comptable du Laboratoire National des Travaux Publics est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses suivant les règles de la comptabilité commerciale des EPIC et conformément au plan comptable de l'Etat et au règlement intérieur de l'Etablissement.

L'Agent comptable, qui est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général, est justiciable des Juridictions Compétentes.

ARTICLE 21 : L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le premier janvier et le trente et un décembre de la même année. Le budget annuel comporte un budget de fonctionnement portant évaluation des charges d'exploitation et un budget de dépenses en capital fixant les crédits limitatifs de ces dépenses.

ARTICLE 22 : Le Laboratoire National des Travaux Publics est assujéti aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des Finances Publiques.

ARTICLE 23 : Le Laboratoire National des Travaux Publics dispose des recettes suivantes :

- Honoraires attachés à son fonctionnement normal ;
- Les subventions, fonds de concours, avances ou prêts de l'Etat, des collectivités ou établissements publics, des organismes internationaux ;
- Les produits des prêts ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres recettes.

Les dépenses du Laboratoire National des Travaux Publics, comprennent :

- Tous les frais nécessaires à son fonctionnement ;
- Le service de la dette ;
- L'emploi des emprunts ;
- Le règlement éventuel des frais liés à des conventions signées avec des organismes étrangers.

ARTICLE 24 : Le Commissaire aux comptes du Laboratoire National des Travaux Publics est désigné par le Ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de l'ordonnance n°90-09 en date du 4 avril 1990. Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire aux comptes peut se faire communiquer toutes correspondances, pièces comptables et tous documents relatifs à la gestion du Laboratoire National des Travaux Publics. Il peut demander s'il le juge opportun, la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'Administration.

ARTICLE 25 : Sous réserve des dispositions qui précèdent aux termes desquelles certains actes de gestion sont subordonnés à des approbations ministérielles et sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990, les décisions du conseil d'administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception d'une ampliation du procès verbal de la délibération par les ministres de tutelle, sauf opposition de ceux-ci, notifiée au président du Conseil d'Administration dans ce délai.

ARTICLE 26 : Le passif et l'actif de l'Etablissement Public à caractère Administratif dénommé "Laboratoire National des Travaux Publics" tel que prévu par le décret n° 91-112 du 25 Juillet 1991 passent à l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé "Laboratoire National des Travaux Publics" tel que défini par le présent décret.

ARTICLE 27 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°91-112 du 25 juillet 1991.

ARTICLE 28 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le _____

Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDHAF

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS

CAMARA MOUSSA SEYDI BOUBOU

LE MINISTRE DES FINANCES

SID'AHMED OULD RAISS

AMPLIATIONS

- MSG/PR HCE	3
- SGG/PM	3
- MET	3
- MF	3
- J.O.....	3
- IGE	3
- AN	3